

CSPRT du 05 septembre 2017 sur les projets de textes (décret et arrêté modificatifs) visant à renforcer la sécurité des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

stockage

par : cosson fuel 17@orange.fr
17/07/2017 10:26

bonjour messieurs
suite communication FF3C, il semblerais que la nouvelle présidence et nouveau gouvernement ont pour souhait l allègement des normes stupides pour nos petites tpe , force est de constater que ce pieux souhait n est pas arrivé jusqu a vous !!
N oubliez pas que c est toute ces Tpe qui font l economie de notre pays !

projet règlementation stockage gaz bouteilles

par : vanhalst marc vanhalstmarc@orange.fr
17/07/2017 16:08

bonjour ; après avoir lu très attentivement ce projet,il faut savoir que les distributeurs de gaz liquéfiés sont bien souvent dans les hauts de France des charbonniers avec un stock de charbon de houille et également des négociants en Fioul de chauffage avec un dépôt enterré ou pas enterré. une limite de propriété héritée de nos ancêtres sur laquelle des bâtiments ont été érigés au cours de la vie de l'entreprise et sur ces sites sont

stationnés les véhicules pétrolier ou non pétrolier nécessaire à nos activités. dès lors il devient impossible de respecter les limites de distances et donc impossible d'avoir le stock nécessaire à nos activités. il faudra si ce projet se réalise en l'état, diminuer notre stockage pour passer sous le seuil des 6 tonnes et donc passer des commandes bien plus souvent 2 à 3 fois semaine et se faire livrer par camions spécialisés deux à trois fois plus souvent ; avec un report certain du danger. alors de grâce ; restons les pieds sur terre !
pour info l'entreprise existe depuis 1904 et n'a pas connue heureusement d'incident ni d'accident ; notre personnel et la direction sont quotidiennement sur les aspects sécuritaires.
cordialement
marc Vanhalst

stockage gaz

par : flandre francois.flandre@flandre-energies.fr
19/07/2017 19:49

Bonjour Monsieur

Je demande à ce que le projet de limite de stockage soit remonté de 20 tonnes à 40 Tonnes par dépôt. Les distances de sécurité ne pourront être respectées que par un petit nombre d'entreprise et donc créer une concurrence déloyale .

Pour un accident qui vient d'avoir lieu est il nécessaire de refaire autant de modifications aussi lourd ?

plusieurs remarques

par : Rémy rdurbesson@yahoo.fr
05/08/2017 15:57

- il existe déjà la rubrique 4330 permettant de soumettre un stockage de gaz inflammable de cat 1 ou 2 à déclaration à partir d'1 tonne et à autorisation seveso seuil bas à partir de 10 tonnes, quelle est l'utilité de les viser également à cette rubrique à des seuils moins pénalisants (à moins que la rubrique 4330 ne vise pas les gaz stockés à l'état liquéfié, mais cela serait quand même étonnant) ?

- la rubrique 4718 est-elle applicable aux gaz stockés à l'état supercritiques (état intermédiaire entre liquide et gaz) ?

- la directive européenne 2012/18/UE précise Article 2 point 2. "La présente directive ne s'applique pas [...] d) au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive" le projet de modification de la rubrique 4718 mentionne "à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport" : Au vu de l'interprétation de la directive (assimilation d'une installation de pompage (qui concerne les liquides) à une station de compression (qui concerne les gaz)), ne serait-il pas plus judicieux d'exclure directement du statut SEVESO toutes les "installations annexes au sens de l'article L. 554-6" ainsi que les "conduites et sections de conduites" s'y rattachant.

Décret modificatif 4718

par :

17/08/2017 16:49

La rédaction de la rubrique 4718 telle que proposée, dans ce projet de décret modificatif, conduira à changer le régime juridique de certaines des interconnexions du réseau de transport de gaz naturel par canalisation actuellement couvertes par le régime juridique des canalisations de transport et ses installations annexes, vers le régime des ICPE soit à déclaration soit à autorisation.

Outre le fait d'avoir à gérer un même type d'installation sous des régimes juridiques différents, nous souhaitons attirer votre attention sur la source de complexification, sans gain par ailleurs, introduite par l'application de cette rubrique aux interconnexions. Ces installations étant déjà couvertes par un corpus réglementaire conséquent, l'arrêté du 5 mars 2014 dit « multifluide » en particulier et l'ensemble de ses 14 guides GESIP associés.

Une comparaison, basée sur différents critères entre la situation actuelle et la situation cible en cas d'application de cette rubrique aux interconnexions, met notamment en évidence l'absence de simplification réglementaire, des anomalies du type révision quinquennale des études de dangers pour les sites de faible capacité et pas pour les autres, une

complexité accrue en cas d'urgence pour les intervenants des interconnexions les plus importantes (avec deux plans d'urgence à mettre en œuvre), ou des contrôles d'installations par des organismes tiers basés sur des référentiels totalement inadaptés du type « station d'avitaillement pour véhicules alimentés au gaz » voire inexistantes.

Nous proposons que le point « 2. Pour les autres installations » de cette rubrique soit complété ainsi « (à l'exclusion des installations annexes aux canalisations de transport visées à l'article L. 554-6 du code de l'environnement) ». Une telle rédaction ne remettrait pas en cause le classement des stations de compression en 4718 bien que nous n'y soyons pas favorables.

Attention trop c'est trop

par : DUFETEL ENERGIE a.dufetel@dufetel.fr
18/08/2017 10:23

A cause d'un transporteur peu regardant à priori, on embête toute une organisation de distribution de gaz qui n'a jamais fait parler d'elle. Chez les détaillants distributeurs, 6 tonnes c'est vite fait ! et l'on ne peut pas toujours pousser les murs !

Alors quelle solution proposez-vous ?

Je propose que les règles ne changent pas pour l'existant mais seulement pour les nouvelles installations, ce serait plus réaliste et moins dévastateur économiquement pour les sites existants.

DROITS ANTERIEURS DISTANCE D'ELOIGNEMENT

par : CASTELLE PATRICK BERGON SAS pacastelle@wanadoo.fr
18/08/2017 11:43

Jusqu'alors, les modifications de la nomenclature étaient assorties des droits antérieurs pour les modifications incompatibles avec l'antériorité d'un site ICPE, en particulier les distances d'éloignement qui dans le projet s'appliquent, quand bien même avec un délai, aux installations

existantes. Comment voulez vous faire déplacer les maisons mitoyennes? Seule solution dans ce cas, fermé l'activité et licencier le personnel ou faire effectuer des travaux dont le coût est supérieur au résultat de l'activité sur la durée d'amortissement.

De plus la création d'îlots et de "couloirs" pour la ségrégation des bouteilles selon que leur matériau de construction est métallique ou composite augmente d'autant plus le problème des distances d'éloignement.

Merci de maintenir les droits antérieurs pour les installations existantes. A minima donner un délai très supérieur à celui du projet afin de permettre à l'entreprise de trouver une solution.

réponse consultation

par : vinclé lionel sarl lina linatreleven@gmail.com
19/08/2017 13:09

bonjour gérant d'une station service en milieu rural je possède deux camions citernes pour effectuer des livraisons de fioul ou gnr. Ces camions sont garés sur le site de la station située entre la route et un champs cultivé. Je distribue aussi du gaz en bouteille et les obligations nouvelles de respect de distance m'obligeraient à cesser l'activité gaz et impacteraient sensiblement mon chiffre d'affaire dans la mesure où toutes extensions de terrain est impossible et financièrement inconcevables. De même lors des livraisons de mes fournisseurs la configuration des lieux ne permet pas le respect de ces distances. Devrais je alors fermer comme bon nombre de stations indépendantes incapables de répondre à de telles exigences? NOUS NE SOMMES PAS TOUS DES LECERC TOTAL OU AUTRES... Merci de me lire cordialement le gérant lionel vinclé

Consultation installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés

par : FF3C - Fédération Française des Combustibles, Carburants et Chauffage aureliepoisson@ff3c.org
24/08/2017 14:55

Bonjour,

Notre Fédération, qui a participé aux consultations réalisées en amont auprès des organisations professionnelles, souhaite réitérer certaines de ses remarques sur ce projet de texte.

En effet, comme nous l'avons déjà souligné, ce projet de modifications est justifié, par l'administration, par une nécessité de rendre impossible le contournement de la réglementation, et plus particulièrement par la juxtaposition géographique d'établissements distincts via un renforcement des prescriptions applicables. Or, le projet de texte proposé ne répond pas directement à cette préoccupation mais astreint en revanche un grand nombre d'installations existantes sans justification suffisante.

Ainsi, les distances d'éloignement et surtout les distances d'isolement que le projet de texte prévoit d'augmenter (article 2.1) seront très difficilement applicables pour les installations existantes situées en agglomération. Considérant l'absence de sinistres sur ces sites malgré une exploitation historique, ces distances doivent être tempérées ou à défaut ne s'appliquer que dans un délai permettant aux exploitants de trouver de nouveaux espaces, c'est-à-dire de 3 à 5 ans. En effet, le délai prévu pour les installations existantes, à savoir 1er septembre 2018, ne leur laissera que moins d'un an pour revoir intégralement l'aménagement de leur dépôt, voire, pour les exploitants qui ne disposeraient pas de la place suffisante, déménager leur stockage (donc trouver un nouvel emplacement, l'aménager, organiser le déménagement, ...).

En ce qui concerne les dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique (article 4.2.A.II), l'installation d'un tel dispositif dispense l'installation de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au 3.1.

Réciproquement, la mise en place d'une télésurveillance ou d'un gardiennage des aires de stationnement, tels que prévus à ce même article 3.1 pourrait dispenser l'installation de la mise en place d'un dispositif permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique : les deux systèmes seraient ainsi totalement alternatifs, permettant à l'exploitant de retenir la solution la plus adaptée à la configuration de son installation.

Ets PATEY GEORGES 62370 NORTKERQUE

par : Gilles PATEY Gérant Ets PATEY combustible@patey-
distribution.com

25/08/2017 09:57

Suite aux projets de décret, nous désirons vous informer que les contraintes exigées vont impliquer la fermeture de nos dépôts par manque de place.

En effet les limites de propriété ne sont pas extensibles et ces obligations vont entraîner des ruptures régulières auprès de nos clients particuliers ou professionnels ou l'obligation pour nos fournisseurs d'avoir des approvisionnements plus réguliers donc une fréquence plus importante de camions sur les routes.

On désirerait avoir tout au moins une augmentation des seuils soumis à déclaration à 15t ou lieu de 6t aujourd'hui.

merci de votre compréhension

sincères salutations

Les Ets PATEY

Mise en sécurité ou tentative de faire tomber les petits commerçants?

par : SARL DEROI sarl.deroi@free.fr

25/08/2017 15:23

Nous sommes révoltés !

Des mises aux normes impossibles à réaliser pour la plupart des petites structures dont nous faisons partie, non seulement par le manque de place sur notre zone de stockage (il va falloir aller chez nos voisins, au milieu des champs !) mais également par le coût financier trop lourd que représente cette mise en conformité et qui mettra très certainement en péril nos petites entreprises.

Certes il y a eu des accidents mais quelle est la proportionnalité entre le nombre d'accidents et le nombre de stockage de gaz dans notre pays?

Cela est-il justifié?

Il est quand même très rare d'entendre parler d'accidents de l'ampleur

des derniers survenus sur lesquels personnellement nous ne connaissons même pas l'origine : était-ce une erreur de la part des personnes travaillant sur les sites concernés?

Nous sommes bien conscients que nous stockons des matières dangereuses et nous sommes donc très vigilants. Le fait que nos structures soient plus petites, nous sommes très certainement beaucoup plus vigilants d'ailleurs ! Moins de personnel ayant accès au site de stockage diminue grandement les risques !

Toute cette mise en œuvre en vaut-elle donc vraiment la peine?

Ou est-ce juste pour faire tomber les petites structures, et ne laisser la place qu'aux grands qui eux pourront se permettre de suivre la réglementation à la lettre?

Commentaires CFBP

par : Jean-Baptiste Jarry jb.jarry@cfbp.fr
25/08/2017 18:25

Décret

Proposition : Retirer le projet de décret de modification de la nomenclature et d'abaissement du seuil d'autorisation pour les sites de stockages de récipients à pression transportables

Justification : Ce projet consiste à abaisser le seuil d'autorisation des installations de stockage de bouteilles de gaz (récipients à pression) de 50 à 35 tonnes soit une valeur très inférieure au seuil bas Seveso (50 tonnes). Cette décision n'est pas justifiée dans la mesure où l'AM est sensiblement révisé notamment par le renforcement très significatif des prescriptions techniques et organisationnelles destinées à renforcer la sécurité de ces installations.

Pour justifier le texte, il est invoqué un accident survenu le 17 février 2017 (dommages matériels uniquement) dont l'enquête judiciaire se poursuit et pour lequel il est impossible à ce jour d'établir un retour d'expérience documenté. Il semblerait qu'une cause de malveillance soit privilégiée qui aurait eu pour conséquence l'incendie d'un camion présent sur le dépôt qui se serait ensuite propagé au stock de bouteilles de gaz. Les seules propositions de modification des prescriptions techniques et organisationnelles de l'AM objet de cette consultation auraient

probablement fortement limité les conséquences matérielles de cet accident.

Il se distribue, en France (1er marché Européen), 50 millions de bouteilles de gaz par an (450 000 tonnes de gaz) pour les besoins quotidiens de 10 millions de foyers (cuisson domestique).

Arrête Ministériel

Commentaire général :

L'ampleur des investissements, travaux, changement d'organisation logistique, traitement administratif lié, ce nouvel AM étant supportés par moins de 5 entreprises sur près de 100% de leurs 200 sites, un délai de quatre ans est nécessaire pour :

- Tenir compte du temps incompressible pour mettre en place un nouveau site : Recherche foncier ; études ; recevabilité ; instruction ; construction ; ...
- Tenir compte d'un travail des équipes projets centralisées réalisé par priorisation des sites sur l'ensemble de la durée ;
- Tenir compte d'un échelonnement de l'investissement sur la période,
- Tenir compte de la réorganisation logistique incluant des besoins de relocalisation de chauffeurs (mobilité de salariés).

Commentaires sur le texte

Annexe I :

1. Définitions

Aire de stationnement

Proposition : Spécifier « pour une durée supérieure à 12 heures consécutives »

Justification : Exclure les mouvements de camions ayant lieu en cours de journée et alignement sur arrêté TMD

Aire de stockage

Proposition : Spécifier « pour une durée supérieure à 12 heures consécutives »

Justification : sans modifier la quantité de gaz présente sur l'installation, cette précision permet la manutention de casiers revenant de clientèle pouvant mélanger différents types ou état de bouteilles devant être triées

manuellement. Ces casiers sont dans la journée remis sur les aires de stockage.

2. 1.4 objet de contrôle 5ème alinéa

Proposition : Supprimer « susceptible d'être »

Justification : La prise en compte des récipients à pression transportable vides se fait sur 5% de la quantité pleine en application de la circulaire du 8 février 2007. C'est également vrai pour les ateliers de gestion des réservoirs en retour de clientèle vides et non dégazés. La rédaction proposée indique au contrôleur qu'il doit considérer toutes les bouteilles pleines, y compris les vides.

3. 2.1.1. I 3ème alinéa

Proposition : Préciser « les locaux » des établissements recevant du public.

Justification : Exclure les parkings des ERP de l'exigence.

4. 2.1.1. II 3ème et 4ème alinéa

Proposition : augmenter la distance de 10 à 11 mètres.

Justification : Prendre en compte des espaces minimum de 15 centimètres entre piles de casiers permettant au cariste de les manœuvrer dans de bonnes conditions de sécurité.

5. 2.1.1 II 4ème alinéa

Proposition : Définir la hauteur de stockage au maximum à 3 mètres pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques.

Justification : La hauteur de 2,5 mètres était définie en prenant en compte une distance de 10 m vis-à-vis de la limite de site. L'augmentation à 15 mètres de cette exigence dans cette dernière version de l'AM permet de justifier cette hauteur de 3 mètres.

6. 2.1.2.b) dans le tableau « Installations déclarées après le 1er janvier 2018 »

Proposition : Modifier les distances aux bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides pour les réservoirs de $C \leq 3,5t$ et $3,5t < C \leq 6t$: respectivement de 3 mètres et 5 mètres.

Justification : Harmonisation avec les distances définies dans l'arrêté du 30 juillet 1979 avec les aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes reportées aussi sur la ligne précédente de ce

tableau. De plus l'évolution de la réglementation sur la récupération des vapeurs a réduit de façon très significative les rejets de vapeurs à l'atmosphère et donc le risque potentiel vis-à-vis d'un réservoir à proximité.

7. 2.1.2.b) avant dernier alinéa (Toutes ces distances peuvent...)

Proposition : créer une rubrique 2.1.2.c) pour cet alinéa

Justification : améliorer la lecture de l'arrêté en indiquant clairement que les modalités de réduction des distances s'appliquent au 2.1.2 a) et 2.1.2 b).

8. 2.1.2.b) dernier alinéa (Lorsque la capacité unitaire ...)

Proposition : Rajouter à la fin du paragraphe : « Cette distance de 3 mètre peut-être réduite à 1,5 mètre dans le cas d'un réservoir aérien séparé des limites du site par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur de 3 mètres soit respectée en le contournant.

Justification : Appliquer la règle de réduction des distances des réservoirs de capacité inférieure 3,5T définies dans l'arrêté du 30 juillet 1979.

9. 3.1 II 4ème alinéa

Proposition : supprimer « et les aires de stockages ».

Justification : Le risque de départ de feu sur une aire de stockage est très faible. La technologie pour effectuer ce type de détection sur une zone complexe n'est pas encore éprouvée. Elle n'est pas exigée sur les sites Seveso seuil haut. Son coût est élevé pour une efficacité faible.

10. 3.1 II 9ème alinéa

Proposition : supprimer l'alinéa

Justification : un dispositif sonore à destination de l'alerte du voisinage sur un site soumis à déclaration n'est pas opportun dans la mesure où il est difficile de déterminer le comportement des personnes n'appartenant pas au site.

11. 3.2. I

Proposition : Remplacer « casiers verrouillables » par « dispositifs verrouillables ».

Justification : permettre pour les bouteilles la mise en place de « casiers

verrouillables » et pour les réservoirs enterrés la mise en place de « capots verrouillables ».

12. 3.2. II dernier alinéa et 3.2. IV 4ème alinéa

Proposition : Déplacer le 4ème alinéa au 3.2. II

Justification : L'inspection des véhicules par l'exploitant n'est exigée que dans le cas de dépôt de bouteilles (rubrique 4718-1).

13. 4.2. C 2ème alinéa

Proposition : Réserver l'exigence d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50kg au installations de stockage de capacité supérieure à 35 tonnes.

Justification : L'exigence d'un extincteur supplémentaire, en complément des deux actuellement exigés n'a pas été motivée pour un objectif identifié et l'impact financier de sa mise en place sur 2500 sites est significatif.

14. 4.2. C 4ème et 5ème alinéa

Proposition : Graduer les exigences de capacité ou débit de réserve d'eau en fonction de la capacité des réservoirs.

Justification : Si l'exigence de capacité/débit d'eau de 60m³/h pendant deux heures (soit 120m³) est une exigence pertinente pour les réservoirs de 35 à 50 tonnes, la graduation de l'exigence en fonction de la capacité du réservoir permettrait une meilleure adéquation pour les très nombreuses installations de 6 à 15 tonnes.